Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à l'évolution de la procédure raccordement des installations de production et de stockage d'électricité

Bilan de consultation

Juillet 2023

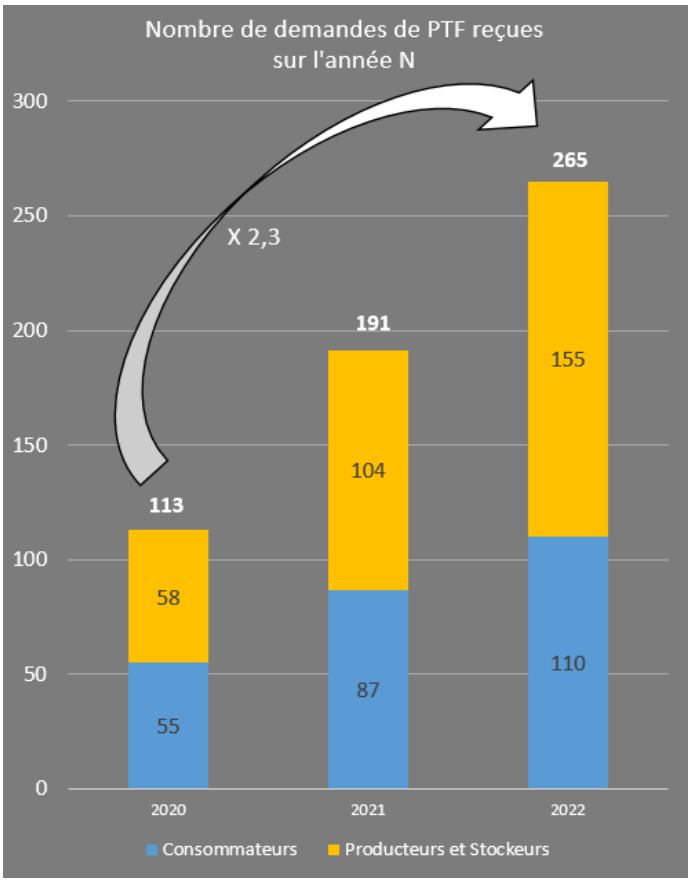
SOMMAIRE

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3
1.1. Contexte 3
1.2. Concertation 4
1.3. Consultation 4
1.4. Objet du bilan 5
2 Déroulement de la concertation 5
2.1. Rappel des principales offres d'études et de raccordement actuelles et des principaux constats de RTE 6
2.2. Proposition d'évolutions de la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs 6
2.3. Remarques des participants et ajustements apportés durant la concertation 8
3 Les principales remarques de la consultation 10
3.1. Concernant la mise en application de la nouvelle procédure 10
3.2. Concernant les études exploratoires 11
3.3. Concernant la confirmation de la solution de raccordement identifiée lors d'une précédente étude exploratoire 13
3.4. Concernant le versement de la somme forfaitaire 14
3.5. Concernant la PTFp 17
3.6. Concernant l'entrée en file d'attente 18
3.7. Concernant le traitement des demandes concurrentes 19
3.8. Concernant le maintien en file d'attente 20
3.9. Concernant la clause de suspension 22
3.10. Concernant les nouveaux plafonds des polices d'assurances appliquées à un GMP 22
3.11. Autres sujets 23

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1. Contexte

Dans un contexte marqué, d'une part, par une ambition forte d'accroitre la place de l'électricité dans le mix énergétique de notre pays afin d'atteindre les nouveaux objectifs de développement durable et de production bas carbone de notre industrie, et d'autre part par l'émergence de nouveaux acteurs et nouveaux usages (avec l'intégration des énergies renouvelables et des stockeurs sur le réseau), RTE assiste depuis 2018 à une augmentation très marquée des demandes de raccordement des producteurs et stockeurs sur le Réseau Public de Transport (RPT).



Dans le même temps, RTE fait un certain nombre de constats, tels que :

- Le taux d'abandon des PTF producteurs et stockeurs qui demeure relativement élevé (supérieur ou égal à 30% au cours des trois dernières années) ;
- Le nombre croissant de PTF qui demeurent en file d'attente pour des durées relativement longues (supérieures à 4 ans) sans signer leur Convention de Raccordement, et captent ainsi de la capacité au détriment de projets plus avancés.

Comme d'autres gestionnaires de réseaux d'électricité en Europe, RTE s'interroge sur la meilleure façon de favoriser l'atteinte des objectifs d'évolution du mix énergétique en reconsidérant son processus de raccordement ainsi que les règles de gestion de la File d'Attente, et ce, en vue de favoriser le raccordement des projets les plus matures. A titre d'exemple au Royaume Uni, National Grid ESO, a récemment introduit une série de mesures pour accélérer le processus de raccordement. L'opérateur préconise de prioriser les projets en fonction de leur état d'avancement et d'introduire des dispositions visant à pouvoir faire sortir ou éventuellement reculer certains projets.

Ces éléments conduisent aujourd'hui RTE à proposer une évolution du parcours de traitement des demandes de raccordement des producteurs et stockeurs.

1.2. Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients producteurs et stockeurs et/ou de leurs représentants, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées de la Documentation Technique de Référence (DTR). Celles-ci visent à faire évoluer le parcours de traitement des demandes de raccordement et la procédure associée dans le cadre du groupe de travail (« GT ») « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et Stockeurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Électricité).

La concertation s'est déroulée entre l'été 2022 et début juin 2023. Il est précisé que les dispositions découlant directement de la loi APER n'ont pas été abordées, et ce dans l'attente de la publication des décrets d'application de ladite loi, non encore discutés.

Les trois principaux objectifs poursuivis par RTE sont les suivants :

- Favoriser l'entrée en file d'attente des projets les plus avancés ;
- Eviter l'engorgement de la file d'attente, tout en considérant les difficultés rencontrées par certains projets ;
- Clarifier le traitement des raccordements sur un poste RTE à créer dans le cadre des S3RenR et apporter des éléments de précision à la procédure de raccordement.

Ainsi, après plusieurs échanges à l'été 2022 centrés sur les éléments de contexte et de constats, RTE a présenté en octobre 2022 le fruit de ses réflexions en formulant plusieurs propositions d'évolutions de la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs. Compte-tenu des besoins exprimés par les producteurs et stockeurs au regard de ces évolutions, RTE a proposé d'ajouter une étape supplémentaire dite de « Confirmation par RTE d'une précédente étude exploratoire ».

Cinq réunions de concertation s'en sont suivies, de décembre 2022 à juin 2023. Les supports de réunion ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site concerte.fr. À noter que deux demandes de contributions écrites ont été sollicitées en amont de la consultation. Une première a été proposée en avril 2023 aux acteurs afin de recueillir un premier avis sur les principes des évolutions proposées par RTE. La deuxième, courant mai 2023, proposait aux acteurs de s'exprimer sur les évolutions rédactionnelles de la procédure et les différentes modifications de trames proposées par RTE pour décliner ces évolutions.

1.3. Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **9 documents ont été soumis à la consultation des acteurs du 5 au 26 juin 2023 :**

- [1] **Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité** (ci-après la procédure de raccordement producteurs et stockeurs ») ;
- [2] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de production au Réseau Public de Transport d'Électricité – Conditions Générales** ;

- [3] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de production au Réseau Public de Transport d'Électricité – Conditions Particulières** ;
- [4] **Proposition de Raccordement Poste RTE à créer (PRPRAC) d'une Installation de production d'électricité ou d'une Installation composée d'installations de production et de stockage ;**
- [5] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de stockage ou d'une Installation composée d'installations de stockage et de production au Réseau Public de Transport d'Électricité – Conditions Générales** ;
- [6] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de stockage ou d'une Installation composée d'installations de stockage et de production au Réseau Public de Transport d'Électricité – Conditions Particulières** ;
- [7] **Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage ;**
- [8] **Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de production ;**
- [9] **Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de stockage.**

En réponse à la consultation, RTE a reçu 8 contributions de la part de VALOREM, AMARENCO, ENGIE, ENERPLAN, le SER, la FEE et 2 acteurs qui ont souhaité conserver l'anonymat.

1.4. Objet du bilan

Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la DTR pendant la phase de concertation puis la phase de consultation. Il intègre également les principales remarques des contributeurs, à chacune de ces deux phases, sur les principales propositions d'évolutions ainsi que les réponses apportées par RTE.

2 Déroulement de la concertation

La concertation a principalement porté sur l'évolution du parcours producteurs et stockeurs et sa déclinaison au sein de la DTR. Pour autant, RTE a également proposé un certain nombre de compléments à la procédure. Le but étant d'apporter plus de précisions ou de clarté quant au mode de traitement actuel de certains points particuliers. C'est l'objet des propositions faites sur le traitement des demandes de PTF concurrentes, ou encore pour clarifier les étapes du traitement d'une demande de raccordement sur un poste RTE à créer.

2.1. Rappel des principales offres d'études et de raccordement actuelles et des principaux constats de RTE

Actuellement, afin d'instruire le raccordement au RPT d'une Installation de production, un producteur ou un stockeur a la possibilité de solliciter :

- une étude exploratoire (EE) ;
- une demande de Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) ;
- une Proposition Technique et Financière (PTF).

L'**Etude Exploratoire (EE)** constitue une étape facultative. Elle a pour objectif de fournir au client une estimation rapide de la faisabilité de son projet, la ou les solution(s) de raccordement envisageable(s), ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation.

La **Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA),** constitue elle-aussi une étape intermédiaire facultative, qui permet l'entrée en file d'attente (ie : la réservation de la capacité sur le RPT) de projets généralement moins avancés que les projets qui sollicitent des demandes de PTF. Cette offre s'inscrit en amont de la demande de PTF.

La **Proposition Technique et Financière (PTF)** constitue une étape obligatoire pour le raccordement au RPT. Elle nécessite des études bien plus conséquentes mais surtout revêt une finalité différente : elle s'adresse à des porteurs de projets qui souhaitent passer à l'étape de contractualisation avec RTE. À cette fin, la PTF décrit la solution de raccordement retenue, et engage RTE sur la consistance des travaux à réaliser, le détail des coûts et des délais de réalisation. L'acceptation d'une PTF par le client permet la réservation de la capacité sur le RPT.

2.2. Proposition d'évolutions de la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs

Afin de favoriser l'entrée en file d'attente des projets les plus avancés, RTE propose :

- **L'abandon de la Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) :** cette offre contribue à rallonger de 6 mois environ le processus de raccordement. Cette étape est de fait surtout utilisée pour permettre l'entrée en file d'attente de projets pas nécessairement très matures, ce qui va à l'encontre des objectifs recherchés par RTE de favoriser au contraire le traitement des projets les plus avancés. RTE préconise par conséquent de supprimer cette étape facultative.

- **L'introduction de deux nouvelles dispositions dont l'objectif est de fournir des gages de maturité du projet à raccorder, avec :**

    - D'une part, **le principe de versement d'une somme forfaitaire par le demandeur du raccordement au moment du dépôt de sa demande de PTF.** L'objectif de cette nouvelle disposition est de s'assurer de la maturité d'un projet au travers de l'engagement financier du Demandeur.

- D'autre part, **la remise par le demandeur du raccordement d'un document permettant d'attester que ce dernier a bien mené des démarches de sécurisation foncière en lien avec l'emplacement du futur poste Client** au plus tard au moment de l'acceptation de sa PTF, le demandeur doit adresser à RTE un justificatif (titre de propriété ou bien promesse de bail ou de vente) attaché au terrain destiné à accueillir son futur point de raccordement.

Afin d'éviter un engorgement de la file d'attente, mais aussi de reconnaître les difficultés rencontrées par certains projets, RTE propose de compléter ou de modifier certaines dispositions actuelles de la procédure concernant les règles d'entrée et de maintien en file d'attente d'un projet. A ce titre RTE propose de :

- Préciser dans la procédure que le nombre de recours possibles au versement de la somme forfaitaire de 1K€/MW pour l'entrée et le maintien en file d'attente est plafonné à deux fois sur la vie d'un projet et que le décompte est réalisé à la maille de l'Installation à raccorder (et non à la maille de chacune des installations, en cas de raccordement d'un Groupement Multi-Producteurs (GMP).

- N'accepter que pendant 24 mois la fourniture de justificatifs mentionnés au stade de la « phase Etude » de l'annexe 1 de la procédure pour justifier de l'avancement de son projet. Au-delà de ce délai, le demandeur devra produire d'autres justificatifs, mais cette fois en lien avec les premières démarches administratives.

- Ajouter deux nouveaux documents à la liste des justificatifs autorisés pour le maintien en file d'attente durant la « phase Etude » précédemment mentionnée afin de considérer l'étendue des études pouvant être sollicitées par l'Administration (2 nouveaux justificatifs sont introduits : attestation de demandes de dérogations « Loi sur l'Eau » et « Espèces Protégées »).

- Elargir la possibilité de recours à la clause de suspension du projet, au cas où le Demandeur ferait face à un refus d'autorisation par l'Administration. L'objectif de cette proposition est de laisser le temps nécessaire au porteur du projet de pouvoir intenter un recours contre cette décision.

À des fins de clarification du processus de traitement dans le cas particulier des demandes de raccordement sur un nouveau poste RTE dans le cadre des S3RenR, RTE a élaboré une Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à créer (PTFp) permettant d'équilibrer les engagements associés tout en sécurisant l'entrée en file d'attente des projets.

A la fin de la consultation (cf. paragraphe 3.5), il a été fait part de craintes de producteurs dans le traitement des procédures administratives en cas de Proposition de Raccordement sur Poste RTE à Créer faite par RTE. En effet, ce nouveau produit de raccordement étant inconnu par les différents services instructeurs, ceux-ci pourraient questionner sa valeur et ralentir le traitement des dossiers. Ainsi, RTE a pris la décision de le nommer Proposition Technique et Financière sur poste à créer (PTFp) afin que l'acronyme PTF reste bien identifiable. Dans la suite des documents, il n'est donc plus fait mention de PRPRAC mais de PTFp. La modification de nom n'a pas d'impact sur la consistance de cette offre de raccordement.

RTE a ainsi précisé dans sa procédure :

- Les modalités de traitement d'une demande de raccordement s'inscrivant dans un S3RENR sur Poste RTE à Créer, dont la localisation n'a pas encore été validée par la Procédure Fontaine au moment de la remise de la proposition de raccordement, avec notamment le remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de raccordement.
- Une adaptation des obligations pesant sur le demandeur au moment de l'acceptation de la PTFp avec notamment l'absence de demande de justificatif foncier.
- Tout comme une PTF, l'acceptation de la PTFp entraîne la réservation de la capacité et de la solution de raccordement pour le projet du demandeur.

2.3. Remarques des participants et ajustements apportés durant la concertation

Si les acteurs comprennent le besoin de RTE de s'assurer que les projets les plus avancés sont bien les bénéficiaires des capacités sur le réseau, ils ont collectivement indiqué qu'ils ne souhaitent cependant pas que les évolutions de la procédure de raccordement producteurs et stockeurs allongent les délais de raccordement.

Par ailleurs, certains acteurs ont indiqué ne pas comprendre l'utilité de la PTFp, voire ont fait part de leur crainte sur le fait que cette proposition génère de l'insécurité pour leur projet. Des précisions ont été apportées lors du dernier GT et lors de la CAR du 4 juillet 2023 afin de préciser les évolutions apportées par cette proposition.

2.3.1. Versement d'une somme forfaitaire lors du dépôt de la demande de raccordement

Concernant le **versement d'une somme forfaitaire lors du dépôt de la demande de raccordement** : les producteurs et stockeurs comprennent les motivations de RTE. Pour autant :

- Les participants ont manifesté leur étonnement quant au montant sollicité de 42k€ HT. Dans une approche de transparence et de pédagogie, RTE a donc présenté aux participants au GT producteurs et stockeurs, le périmètre des études nécessaires à l'élaboration d'une PTF, en rappelant que l'ensemble de ces études ont pour unique objet de valider la solution de raccordement. Elles ne doivent donc pas être confondues avec les études de détails, ou encore les études nécessaires à l'établissement des cahiers des charges, qui sont considérées dans le chiffrage établi pour la PTF. Enfin, RTE a également tenu à préciser que le périmètre des études et les délais moyens associés à la réalisation de chaque tâche ont fait l'objet d'un audit qui s'est déroulé en 2021. Ces éléments ont récemment été reconfirmés par les experts en charge des activités concernées.
- Concernant l'affectation des coûts attachés à l'élaboration d'une PTF, RTE a affiché son souhait d'appliquer le principe du Demandeur-Payeur afin de responsabiliser le demandeur lors du dépôt d'une demande de PTF et de ne plus faire supporter ce coût par le TURPE et donc à la collectivité. Les producteurs et les stockeurs ont, quant à eux, demandé à ce que le montant de la somme forfaitaire soit remboursé lors de l'acceptation de la PTF. Les acteurs, s'ils comprennent le souhait de RTE de s'assurer du sérieux de la demande de PTF, considèrent en effet qu'en acceptant sa PTF, le demandeur fait preuve d'un comportement vertueux, et à ce

titre, ne doit donc pas être pénalisé financièrement par rapport aux dispositions de la procédure actuelle.

À la suite des échanges en concertation, la proposition initiale a été modifiée afin d'y intégrer le principe de déduction de la somme forfaitaire du premier acompte de la « part Études » en cas d'acceptation de sa PTF[1].

- Par ailleurs, dans ce contexte, les acteurs ont également sollicité la possibilité de pouvoir disposer d'informations en amont du dépôt de leur demande de raccordement, en particulier pour ceux qui comptent déposer une demande de PTF faisant suite à une étude exploratoire antérieure. RTE a donc proposé l'ajout d'une **nouvelle étape facultative visant à demander à RTE de confirmer ou d'infirmer la solution de raccordement indiquée lors d'une étude exploratoire.** En cas de confirmation de la solution, RTE s'engage également à informer le demandeur de l'existence (ou non) de demande(s) concurrente(s). En cas d'infirmation de la solution, RTE s'engage en outre à expliquer au demandeur les raisons pour lesquelles la solution de raccordement entrevue lors de l'étude exploratoire antérieure n'est plus possible. Les participants ont, dans leur ensemble, remercié RTE pour cette nouvelle proposition.

2.3.2. Evolution des conditions d'acceptation de la PTF

Concernant la justification de la **sécurisation du foncier** et afin de ne pas contraindre le porteur d'un projet à devoir acquérir une parcelle, ou à devoir signer un bail avant d'avoir obtenu toutes les autorisations et validé le financement de son projet, RTE a proposé d'intégrer la simple promesse de bail ou de vente à la liste des justificatifs de foncier acceptables.

2.3.3. Conditions de maintien en file d'attente

Plusieurs acteurs ont fait part de leur forte opposition à l'ajout de nouvelles conditions de maintien en file d'attente.

- RTE a demandé à pouvoir **disposer d'un justificatif de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale ou du Permis de Construire dans un délai de 24 mois après l'acceptation de leur PTF.** Devant un premier refus des acteurs, RTE a proposé de porter cette échéance à 36 mois. Les producteurs et stockeurs ont continué à s'opposer à cette demande en indiquant que trop d'éléments externes (ex : organisation du débat public à la main du Préfet, périodes électorales, …) ne leur permettaient pas d'avoir la maitrise de ces délais.

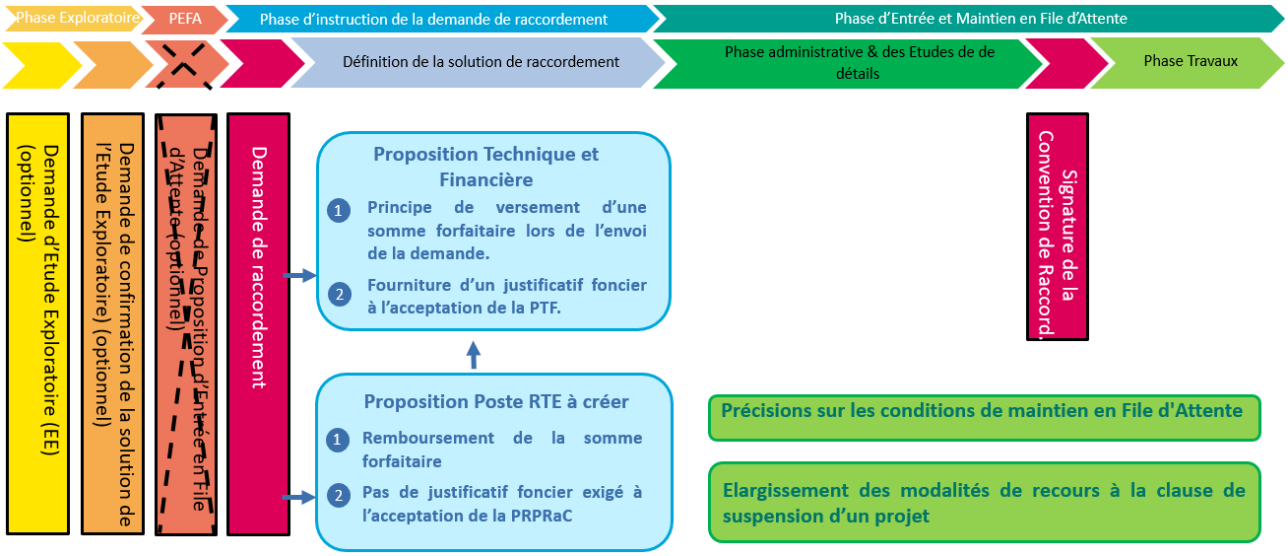
- RTE a donc formulé une seconde proposition. Celle-ci consiste à **limiter à deux années la période de la « phase études** » dans le cadre du maintien en file d'attente, en n'autorisant que deux fois les justificatifs liés à la réalisation des études (au premier rang desquelles l'Etude d'Impact) en amont du dépôt des demandes d'Autorisation Environnementale et de Permis de Construire précités.

- Enfin, RTE a proposé aux acteurs d'élargir les conditions de suspension d'un projet, dès lors que celui-ci fait l'objet d'un refus d'autorisation de la part de l'Administration et que le demandeur apporte la preuve qu'il a intenté un recours contre cette décision. Cette proposition qui tient

[1] En l'absence d'acceptation de sa PTF par un Demandeur dans les conditions définies par la procédure de raccordement, la somme forfaitaire est conservée par RTE et alimente le compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

compte des difficultés administratives actuellement rencontrées par certains projets, a été favorablement accueillie par les participants au GT.

Le schéma ci-après synthétise les principales évolutions proposées au sortir des échanges de la concertation et qui ont été soumises à consultation :



3 Les principales remarques de la consultation

RTE a recueilli 8 contributions : VALOREM, AMARENCO, ENGIE, ENERPLAN, le SER, la FEE et 2 acteurs qui ont souhaité conserver l'anonymat.

Pour tenir compte de leurs remarques, RTE a apporté des clarifications dans l'agencement de certains articles de la Procédure de raccordement, ainsi que quelques précisions rédactionnelles. Ces évolutions sont sans effets sur le fond des modalités concertées puis consultées.

3.1. Concernant la mise en application de la nouvelle procédure

VALOREM s'interroge sur la rétroactivité de la nouvelle procédure, notamment au regard de l'application de la nouvelle condition foncière.

De même, la FEE demande « comment va être appliquée la nouvelle procédure aux projets qui sont entrés en FA sous l'ancienne procédure ? »

Réponse RTE :

Dans la nouvelle procédure, RTE propose effectivement d'introduire une condition d'acceptation supplémentaire de la PTF liée à la fourniture d'un justificatif foncier. Ce justificatif est à fournir au plus tard au moment de l'acceptation de la PTF par le demandeur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous réserve que RTE ait respecté le délai d'instruction standard de 3 mois, RTE adresse aux demandeurs une PTF établie sur le fondement de la trame en vigueur au moment de l'envoi. Aussi, à compter de la publication de la nouvelle DTR, RTE adressera les PTF reçues moins de 3 mois avant la publication ou après la publication selon la nouvelle trame, et les autres selon la trame précédente.

Concernant les installations déjà en file d'attente, les dispositions de l'article 10 – Dispositions transitoires de la procédure de raccordement s'appliquent.

Concernant les demandes de raccordement, seules les demandes reçues après la publication de la nouvelle DTR devront s'acquitter du versement de la somme forfaitaire.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.2. Concernant les études exploratoires

AMARENCO et la FEE ont critiqué la teneur et la fréquence de mise à jour des informations publiées par RTE sur les sites CAPARESEAU et CONTRAINTES RESEAU. Selon eux, ces informations ne permettent pas suffisamment d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de leur projet. Pour éviter des études exploratoires inutiles, AMARENCO souhaite que RTE mette à jour plus régulièrement et de façon fiable les informations sur CAPARESEAU et CONTRAINTES RESEAU.
La FEE indique également avoir fourni à RTE « un document contenant de nombreuses propositions d'amélioration, relevés d'incohérences et problèmes techniques identifiés. »

Enfin AMARENCO souhaite qu'au stade de la remise de l'étude exploratoire, RTE puisse informer le demandeur du raccordement de façon fiable sur :

- la capacité d'accueil ;
- les limitations ;
- le dimensionnement optimal (y compris en considérant une réduction de puissance) pour avoir une solution de « meilleur compromis » technico-économique ».

Réponse RTE :

RTE prend note de l'insatisfaction des acteurs en matière de mise à jour des données sur les sites CAPARESEAU et CONTRAINTES RESEAU. RTE étudie des mesures d'amélioration notamment sur la fréquence de rafraîchissement de ces données, en coordination avec les gestionnaires de réseau de distribution, responsables des données HTA sur leur périmètre de desserte.

D'autre part, afin d'accompagner le demandeur dans la recherche de solution de raccordement optimale et étudier avec lui la possibilité d'adapter la puissance de son projet au regard des capacités

disponibles sur le réseau, RTE confirme qu'il pourra être amené à étudier plusieurs scénarii. Toutefois, dans un souci de plus grande efficacité et de rationalisation des ressources de RTE, il est important que le demandeur ait déjà identifié en amont les variantes possibles garantissant la rentabilité du projet, pour préciser à RTE les scénarii d'études réalistes à traiter.

Par ailleurs, RTE ne peut que partager l'importance d'une bonne fiabilité des informations communiquées par RTE (notamment coût et délai) à chacune des étapes d'instruction d'une demande de raccordement. Il a été à plusieurs reprises mentionné par les acteurs que « les informations communiquées dans le cadre des études exploratoires n'étaient pas fiables », et ce au regard des éléments figurant dans la PTF remise par la suite.

RTE souhaite insister sur le fait que les écarts de solution et de chiffrage entre une étude exploratoire et une PTF n'est pas tant un problème de fiabilité des études, que d'évolution des hypothèses dans le temps. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces évolutions d'hypothèses :

- La levée de certaines réserves formulées au stade de l'étude exploratoire : elles peuvent concerner le réactif, la valeur d'ICC, les dispositifs Télécom-Téléconduite, certaines analyses de sols, des évolutions des techniques de passage en « sous œuvre » notamment suite à la « visite terrain ». Des aspects du raccordement qui ne sont étudiés qu'au stade de la PTF et mentionnées en réserves dans les études exploratoires ;
- L'acceptation d'autres demandes de raccordement concurrentes, qui peuvent modifier les hypothèses d'études et influer sur la solution de raccordement finale, et/ou conduire à des limitations préventives ;
- Dans de plus rares cas, des décisions d'investir et de procéder à certaines modifications du RPT (notamment dans les postes RTE) prises entre la remise de l'étude exploratoire et la remise de la PTF ;
- Le réajustement de certains coûts de matières premières ou de certains délais d'approvisionnement, réajustements pouvant être dimensionnant dans cette période inflationniste et de tension sur les marchés.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

De son côté, ENERPLAN regrette que « cette consultation n'ait pas permis de faire évoluer le contenu et le délai de remise de l'étude exploratoire, hormis le point proposé par RTE d'ajouter systématiquement le tracé considéré pour l'étude exploratoire. »

Réponse RTE :
Les retours au premier appel à contribution ont permis d'établir que les informations qui figurent dans les études exploratoires répondent au besoin de la majorité des répondants, même si certains participants ont exprimé le souhait d'y voir figurer certaines informations complémentaires.

Toutefois, la grande disparité des attentes exprimées lors de la concertation et en particulier des réponses apportées dans le cadre du deuxième appel à contribution, n'ont pas permis d'identifier d'éléments de convergence entre les acteurs qui permettraient à RTE de formuler de nouvelles propositions, en dehors de l'ajout du tracé considéré au sein de l'étude exploratoire.

Enfin, RTE rappelle qu'il avait invité, en début de concertation, les syndicats de producteurs et stockeurs à consulter leurs adhérents en vue d'établir une liste d'informations complémentaires qui présente un intérêt réel et partagé par l'ensemble des acteurs. RTE regrette que cette action n'ait pu être menée à son terme, mais s'engage à considérer de telles demandes, dès lors qu'une telle liste lui sera communiquée. Comme rappelé en concertation, ces compléments d'information devront toutefois demeurer compatibles avec le délai de remise d'une étude exploratoire en 6 semaines.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

Plusieurs acteurs ont exprimé le souhait de rendre l'étude exploratoire obligatoire. Notamment VALOREM « souhaite pousser sa proposition de rendre l'étude exploratoire obligatoire afin de réduire les demandes de PTF abusives. En effet, il est selon nous inconcevable d'envisager de déposer une demande de PTF sans avoir des éléments préliminaires sur le réseau et la solution de raccordement proposée. »

Réponse RTE :
RTE est persuadé de l'intérêt majeur des études exploratoires en amont d'une demande de PTF. Par ailleurs le souhait de producteurs d'avoir un parcours rigoureusement identique est compréhensible pour garantir une équité dans le traitement des réponses aux demandes de raccordement. Pour autant, comme indiqué en concertation, RTE n'est pas favorable à l'introduction d'étapes obligatoires potentiellement associées à des délais à respecter entre chaque étape.

Les différences d'organisations, de modes de financement des projets, de processus décisionnels propres aux entreprises influent fortement sur la vitesse d'avancement des projets. Aujourd'hui, les délais observés entre la remise d'une étude exploratoire et le dépôt d'une demande de PTF varient de quelques semaines à plusieurs mois.
Par conséquent, RTE ne souhaite pas rigidifier davantage la procédure avec un parcours imposé qui pourrait être jugé inopportun voire trop contraignant par certains porteurs de projets.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.3. Concernant la confirmation de la solution de raccordement identifiée lors d'une précédente étude exploratoire

Globalement les acteurs se sont déclarés favorables à la proposition de RTE d'ajouter une étape de « confirmation de la solution de raccordement identifiée lors de l'étude exploratoire ». Pour autant, en cas de réponse négative à la demande de confirmation, le SER demande que RTE fournisse automatiquement une nouvelle étude exploratoire.

Par ailleurs le SER souhaite que RTE s'engage sur une durée de validité de la réponse.

Réponse RTE :

Afin d'établir une nouvelle étude exploratoire pertinente, RTE a besoin de connaitre les éventuelles nouvelles hypothèses à considérer à la suite du changement de contexte (déplacement du point de raccordement, acceptation éventuelle de réviser la puissance Installée du projet, …).

À ce titre une mise à jour automatique de l'étude ne semble pas pertinente. Une nouvelle demande d'étude exploratoire devra être réalisée.

Par ailleurs, en cas de confirmation, RTE ne peut garantir la pérennité de la solution, ni dans la semaine qui suit cette confirmation, ni jusqu'à la remise de la PTF. Cela nécessiterait de bloquer potentiellement d'autres PTF en cours d'instruction ou de validité.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue

3.4. Concernant le versement de la somme forfaitaire

Un acteur, qui a souhaité conserver l'anonymat, fait mention de son souhait de disposer de plus de détails sur la manière dont le chiffre de 42 k€ HT pour la somme forfaitaire PTF a été construit.

Réponse RTE :
RTE a présenté le détail du périmètre des activités nécessaires à l'élaboration d'une PTF dans le cadre du GT du 30 mars 2023. Ces activités peuvent être regroupées en deux volets.

1. Le volet « études de réseau et études techniques » doit concourir à l'établissement de la solution de raccordement en visant à rechercher la meilleure solution technico-économique (aussi appelée solution de raccordement de moindre coût au bénéfice du demandeur) au regard des capacités du réseau. Pour cela différents types d'études sont réalisées :
    - Etudes de capacités du réseau permettant de déterminer les capacités de transit du réseau ;
    - Etude du réactif et des contraintes de tension ;
    - Etude des contraintes d'ICC (courant de court-circuit) ;
    - Détections des limitations, et le cas échéant, quantification (qui engage RTE) ;
    - Etude de protégeabilité pour le fonctionnement des systèmes de protection et étude des voies de transmission pour les besoins de protégeabilité et de télé-conduite ;
    - Définition du périmètre du réseau d'évacuation ;
    - Etude de tracé avec déplacement sur zone ;
    - Préparation de la visite terrain (revue patrimoniale, revue d'urbanisme et revue géologique) ;
    - Etude de dimensionnement de la liaison sur outil en tenant compte des éléments du tracé, du réactif généré par la liaison, …
    - Etude du contexte administratif et environnemental du projet en vue de l'élaboration d'un délai de raccordement qui tient compte des démarches administratives concernées par le projet et des éventuelles contraintes environnementales (présence d'espèces protégées, loi sur l'eau, zone Natura 2000, ...) ;
    - Elaboration de la consistance technico-financière de la solution de raccordement et analyse de risques du projet ;
    - Le cas échéant, étude de faisabilité des automates pour les installations de stockage.

RTE tient à rappeler que ces études visent à s'assurer de la faisabilité technique de la solution de raccordement retenue. Elles ne doivent donc pas être confondues avec les études de détails ou les études conduites dans le cadre de l'établissement des cahiers des charges, ces dernières étant réalisées après l'acceptation de la PTF.

2. Le volet « contractuel et commercial » conduit à la formalisation de l'offre de raccordement. Il est composé de deux étapes :

Etape 1 : Cette première étape couvre à la fois la revue de la complétude des éléments de la demande et les échanges avec le demandeur du raccordement dans le cadre de l'instruction de sa PTF :

- Contrôle de cohérence des fiches D1&D2 et vérification de la complétude des documents remis par le demandeur ;
- Prise de contact avec le demandeur et revue de son projet (éléments de planning, localisation des installations et du PDR, évolutivité éventuelle du projet et de la PRacc, besoins et/ou exigences particulières, …) ;
- Enregistrement des éléments de la demande dans les outils de suivi RTE ;
- Co-construction du cahier des charges fonctionnel et réunion de lancement de la demande de raccordement avec l'équipe projet.

Etape 2 : Cette seconde étape couvre l'ensemble des activités commerciales et contractuelles lors des phases qui précèdent, puis qui suivent l'envoi de la PTF :

- Rédaction des documents de synthèse utilisés pour le processus décisionnel et de validation interne RTE ;
- Etablissement de la PTF et des documents de facturation associés ;
- Présentation des éléments de conclusion de la PTF au demandeur ;
- Relance éventuelle du demandeur à la fin de la période de validité de la PTF ;
- Réponses aux questions du demandeur ;
- Suivi du règlement, validation de l'acceptation de la PTF et prononciation de l'entrée en file d'attente

Le coût global de la main d'œuvre attaché à l'élaboration d'une PTF « simple » est ainsi estimé à un peu plus de 42 k€ HT.

Plusieurs acteurs (ENERPLAN, ENGIE, AMARENCO et la FEE) considèrent que « le versement de la somme forfaitaire doit être remboursé dès lors que la PTF proposée par RTE est différente de la solution de l'étude exploratoire (validée par RTE avant demande de PTF). »

Réponse RTE :

RTE partage le besoin des producteurs et stockeurs de disposer de l'information la plus complète et la plus récente possible avant d'adresser une demande de PTF à RTE. C'est l'objet de la proposition d'ajout d'une étape facultative de « confirmation » au sein du nouveau parcours raccordement.

Pour autant, RTE considère qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter le risque associé à des « demandes concurrentes ».

Rappelons que la procédure prévoit l'établissement d'une nouvelle PTF au Demandeur dont la proposition initialement étudiée deviendrait caduque du fait de l'acceptation d'une demande concurrente. La collectivité, au travers du TURPE, supporte donc déjà une partie du risque.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

VALOREM sollicite des précisions sur les critères de remboursement d'une PTF par ex. dans le cadre d'un refus d'autorisation : « si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
Quels peuvent être les montants remboursés par Rte parmi les frais d'études, la QP, la PTF payée ? »

Réponse RTE :
Les conditions attachées à une demande de rétractation de la PTF à l'initiative du demandeur du raccordement sont décrites à l'article 8.5 des Conditions Générales de la PTF Producteurs et Stockeurs. Dans la version soumise à consultation, cet article prévoit les dispositions suivantes :

« Après l'acceptation définitive de la PTF, le demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de l'Installation de Production par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le demandeur du raccordement doit procéder :
• Au règlement de la somme forfaitaire prévue à l'article 4.4.2 de la Procédure Raccordement si celle-ci a été déduite du premier acompte étude suite à l'acceptation de la PTF par le Demandeur ;
et,
• Au règlement de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de trente-mille euros (30 000 €) correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur du raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Demandeur du raccordement.

Pour le cas d'une Installation comportant des Installations de Production relevant d'un S3REnR, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la quote-part est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PTF acceptées. »

Ces dispositions sont applicables à toute de demande de rétraction de la part du demandeur, sans distinction de la cause de la rétractation.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue

3.5. Concernant la PTFp

ENERPLAN, SER et ENGIE s'interrogent sur l'utilité de la mise en place de la PTFp, par rapport aux dispositions existantes. Ils considèrent notamment que la PTFp n'est pas engageante pour RTE ne et que cette proposition ne permet pas l'accélération attendue de la création des ouvrages RTE pour le raccordement des installations ENR.

Des questions sont posées sur l'entrée en file d'attente de ce projet, ainsi que sur les justificatifs associés de maintien en file d'attente.

La FEE s'interroge sur les délais de fourniture d'une promesse de bail lorsque l'emplacement final du poste est connu en cours d'instruction de la PTFp.

ENGIE sollicite le retrait de cette proposition, ainsi que la FEE qui considère que cela « dédouane le gestionnaire de réseau de tout engagement et de toute anticipation des études, de la localisation des postes et des travaux ».

Réponse RTE :

L'objectif poursuivi par RTE dans le cadre de cette proposition est d'apporter de la clarté à la DTR en y décrivant le processus de traitement particulier d'une demande de raccordement attachée à un Poste RTE à créer dans le cadre d'un S3REnR. En effet, étant donné les modalités de réalisation des S3REnR la localisation de certains postes peut ne pas être connue précisément au moment de la demande de raccordement d'un client. Ces cas sont appelés à perdurer avec la sélection d'*ouvrages prioritaires* prévue dans la loi APER. Pour autant, RTE ne souhaite pas freiner la réalisation des projets de production EnR et sécuriser leur entrée en file d'attente, sans pouvoir pour autant s'engager au stade de la PTF sur la localisation du poste et donc sur le coût de la liaison de raccordement du client.

Les clarifications apportées dans la DTR ont ainsi pour but de :

1) Traduire en DTR les éléments de pratique actuelle ;
2) Tenir compte de l'évolution du parcours raccordement en précisant clairement dans la DTR que le niveau d'engagement financier et d'exigences attendu dans ces cas. Compte-tenu du caractère provisoire de la PTFp et jusqu'à la conclusion d'une PTF, le Demandeur :
    - Ne devra pas s'acquitter de la somme forfaitaire ;
    - Ne devra pas s'acquitter du règlement de la part étude ;
    - Ne devra pas fournir de justificatif foncier.

Pour autant, le projet du Demandeur entrera bien en file d'attente à l'acceptation de sa PTFp. Dans ce cadre, il doit, au même titre que les autres projets :

- S'acquitter du montant de la Quote-Part ;
- Fournir un justificatif d'avancée de son projet à l'entrée en file d'attente, jusqu'au deuxième anniversaire de l'acceptation de la PTFp.

Par conséquent, RTE ne partage pas les remarques formulées par ENERPLAN et ENGIE quant au fait que la PTFp fait naitre de nouvelles insécurités par rapport à une PTF avec réserves.

En effet, une PTFp acceptée permettra à un projet de rentrer en file d'attente au même titre que l'acceptation d'une PTF avec réserves. La solution de raccordement et la capacité réservée associée ne seront pas remises en question lors de l'établissement de la PTF.

Lorsque l'emplacement du poste sera connu, RTE notifiera aux détenteurs d'une PTFp qu'ils disposent de deux mois pour confirmer la poursuite de leur projet et adresser une demande de PTF. Ils auront ensuite le délai d'instruction et le délai de validité de leur PTF pour fournir un justificatif de foncier. Si la localisation du poste est connue en cours d'instruction de la PTFp, celle-ci s'arrête et le demandeur doit fournir une nouvelle demande de PTF.

À des fins de clarification, il sera également précisé dans le paragraphe relatif au traitement des demandes de PTF concurrentes que les projets ayant acceptés une PTFp n'y sont pas soumis car déjà présents en file d'attente.

Cette proposition a été construite dans l'intérêt des acteurs. C'est pourquoi RTE confirme son maintien. Pour autant et comme mentionné dans le préambule, RTE propose de modifier le nom initialement choisi pour cette proposition de raccordement afin qu'il soit plus proche de celui de la PTF et que cela contribue à une meilleure prise en compte par les services instructeurs.

Pour autant, la formulation soumise à consultation sera modifiée.

La FEE souhaite pouvoir modifier le point de raccordement notamment dans le cas d'un poste mitoyen et que cela soit possible sans sortie de file d'attente, sous certaines conditions si la solution de raccordement n'est pas substantiellement modifiée et demande que RTE intègre ces demandes dans le foncier du poste à créer, afin de créer des postes mitoyens.

Réponse RTE :

Lors de la demande de PTF faisant suite à une PTFp acceptée, le chapitre 4.4.1 de la procédure de raccordement précise qu' « une modification du raccordement (en particulier du Point de Raccordement) est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement proposée. »

Ainsi les cas de modification du point de raccordement qui ne remettent pas en cause la solution de raccordement identifiée au moment de l'établissement de la PTFp n'entraînent pas de sortie de file d'attente des projets concernés.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.6. Concernant l'entrée en file d'attente

Le SER souhaite la révision des modalités d'entrée en file d'attente, en positionnant celle-ci-au moment de la demande de PTF.

Ces modalités correspondent effectivement à celles en vigueur côté ENEDIS.

Pour autant il convient de rappeler :

- Que les conditions de remise d'une PTF diffèrent à la base du processus ENEDIS, dans lequel un projet qui sollicite une PTF est un projet autorisé (qui dispose déjà d'un Permis de Construire) ;
- Que les GMP ont sollicité de ne fournir l'acte de désignation qu'à la signature de leur PTF ;

- Que l'ensemble des producteurs et stockeurs a sollicité que le justificatif foncier ne soit exigible qu'à la signature de la PTF ;
- Que cela pourrait avoir un impact sur le coût des raccordements à la hausse car cela amènerait RTE à considérer dans ses études que tous les projets ayant soumis une demande de PTF sont acceptés (alors que RTE constate un taux d'abandon supérieur ou égal à 30% au cours des trois dernières années).

Si RTE devait permettre l'entrée en file d'attente des projets dès le dépôt de la demande de PTF, il conviendrait d'ouvrir une nouvelle concertation.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

ENGIE suggère de clarifier les documents à remettre lors de l'entrée en file d'attente et les documents et autres à remettre pour le maintien en file d'attente.

Réponse RTE :
De l'avis de RTE, la liste des justificatifs acceptés à chacune des 3 grandes étapes (études, procédures administratives, travaux) semble actuellement clairement définie au sein de l'annexe 1 de la procédure.

RTE anticipe en revanche le besoin de procéder à un nouvel examen des éléments de cette liste à l'occasion de la déclinaison de la loi APER.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.7. Concernant le traitement des demandes concurrentes

Dans le cas où l'acceptation d'une offre concurrente est intervenue avant l'acceptation de l'offre du demandeur, la FEE demande que soit précisé le délai d'information de la caducité de son offre et ainsi de remplacer « dans les plus brefs délais » par « sous 10 jours ».

Réponse RTE :
RTE a bien conscience de l'importance de cette information, laquelle peut avoir des conséquences significatives sur le projet du demandeur et lui impose de revoir la solution de raccordement pouvant être proposée, que ce soit au cours de l'instruction d'une PTFp, ou d'une PTF. RTE devra ainsi notifier le client de la caducité de son offre dès qu'il en a connaissance, ce qui devrait vraisemblablement pouvoir être fait en moins de 10 jours.
Pour autant, RTE considère que cette durée n'a pas de valeur d'engagement quelle qu'en soit la durée, car il ne saurait y avoir une incidence différente en cas de dépassement de ce délai. C'est pourquoi RTE a préféré la formulation « dans les plus brefs délais » qui traduit également la volonté de ne pas temporiser l'information vers le Demandeur dès qu'il a pris connaissance de la caducité d'une offre.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.8. Concernant le maintien en file d'attente

ENERPLAN regrette la non prise en compte par RTE de la mise en place d'une réunion annuelle entre les services de RTE et les demandeurs qui pourrait être menée dans le cadre de l'examen annuel du maintien en file d'attente des projets. ENERPLAN estime que cette proposition permettrait concrètement de mesurer l'état d'avancement des projets, et le cas échéant de dûment justifier les éventuels problèmes rencontrés par l'une ou l'autre des parties.
La FEE préconise également de pouvoir examiner les projets « au cas par cas avec des revues de projets régulières, afin d'être certains de ne pas sortir illégitimement un projet de file d'attente. »

Réponse RTE :
RTE rappelle que la DTR précise déjà à l'article 5.3 : « Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet pour lequel le Demandeur a accepté une PTF et qui est entré en File d'attente, à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente ou, le cas échéant, à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure. »

Vu de RTE, cet examen est donc déjà prévu par la DTR. Les modalités pratiques sont à définir entre le demandeur du raccordement et son correspondant RTE.

Pour autant, et afin de ne pas introduire de dimension arbitraire dans le suivi des projets, RTE estime que cet échange ne peut se substituer à l'obligation pour le Demandeur de fournir annuellement un justificatif inscrit dans la liste de documents figurant à l'annexe 1 de la procédure. Une liste de documents qui pour rappel :

- A été établie en particulier au regard des documents utilisés dans le cadre des procédures administratives dont relèvent les projets d'installations de production et de stockage ;
- Ont pour objet d'attester de l'accomplissement par le porteur du projet d'un certain nombre de démarches en vue de la réalisation de l'Etude d'Impact, puis de la constitution des dossiers d'autorisation (AE ou PC) et enfin des commandes de matériels ou réalisation des travaux attachés à son projet ;
- Permettent un traitement équitable du suivi de la file d'attente pour l'ensemble des projets.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

VALOREM souhaite disposer de 36 mois pour fournir les documents listés dans l'alinéa 1 de l'annexe 1. De même, le SER « n'est pas favorable pour contraindre la phase d'étude à 24 mois. [*Il*] souhaite que la possibilité de recourir aux documents de l'alinéa 1 de l'annexe 1 soit portée au 4ème anniversaire de la date d'entrée en file d'attente. Puis, les documents des alinéas 2 et 3 seront requis pour justifier de l'avancement du projet aux prochaines dates anniversaires. »
De même la FEE demande « d'élever ces 24 mois à 48 mois, ou d'adapter ces 24 mois au cas par cas avec des revues de projets régulières »

Réponse RTE :

RTE est convaincu du caractère non maitrisable de certains éléments de calendrier attachés au dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, pour lesquels certains facteurs externes (élections, organisation par le préfet ou les collectivités du débat public,…) peuvent parfois interférer, ce qui l'a conduit à renoncer à sa proposition initiale qui visait à pouvoir disposer d'une preuve de dépôt de dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou de Permis de construire, dans un délai de 36 mois.

En revanche, il ne semble pas satisfaisant d'afficher dans la procédure qu'un projet de production ou de stockage dispose d'un délai de 36 voire 48 mois pour la réalisation d'études pour l'Etude d'Impact. Et par conséquent, que le porteur d'un projet puisse attendre ensuite le 4ème ou le 5ème anniversaire de l'acceptation de sa PTF pour entamer des démarches en vue du dépôt de dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou de demande du Permis de Construire.

RTE maintient par conséquent sa proposition, laquelle vise à limiter la durée normale de cette phase à 24 mois. Pour autant, et comme évoqué lors du dernier GT, le propos de RTE n'est pas d'occulter les difficultés rencontrées par certains projets : ces cas particuliers pourront faire l'objet d'un examen ad hoc lors.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

VALOREM, la FEE et un contributeur anonyme indiquent qu'ils souhaitent ajouter à la liste des justificatifs de maintien en file d'attente des documents liés l'intégration des projets sur les territoires, comme :

- les délibérations d'une collectivité en faveur d'un projet ;
- un avis favorable pour la mise en place d'une zone d'accélération en faveur du projet.

Par ailleurs, un acteur demande la possibilité d'inclure des pièces supplémentaires pour l'entrée ou le maintien en file d'attente d'une proposition de Raccordement Poste RTE à Créer car les délais de développement des projets peuvent être significativement différents.

Réponse RTE :

RTE entend la nécessité des porteurs de projets d'avoir le soutien des élus locaux pour permettre la réalisation de leurs projets. Pour autant, RTE considère que la mise en place d'une zone d'accélération ou la délibération d'une collectivité ne préjuge pas du bon avancement du projet.

Concernant la proposition de raccordement Poste RTE à Créer, la procédure prévoit de suspendre l'examen annuel du suivi de maintien en file d'attente au-delà de 2 ans si la Procédure Fontaine n'a pas abouti. Ce dispositif doit permettre au demandeur de temporiser les phases suivantes de son projet tant que l'emplacement définitif du poste n'est pas connu et apporter un traitement équitable avec les autres projets entrant en file d'attente.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.9. Concernant la clause de suspension

Les répondants ont indiqué être favorables à l'évolution des clauses de suspension permettant aux demandeurs de suspendre l'instruction ou la réalisation de son projet en cas de recours contentieux contre au moins l'un de ces autorisations ou en cas refus de délivrance.
En complément, le SER « souhaiterait qu'une disposition spécifique soit ajoutée dans le cas où une des autorisations des projets d'un GMP serait sous recours et l'autre non afin de garantir le gel partiel des capacités une fois la convention de raccordement signée (et uniquement dans le cas où la convention de raccordement est signée) »

Réponse RTE :
Dès lors que le porteur de projet a apporté suffisamment d'éléments pour attester de l'avancement de son projet tout au long de la procédure de raccordement et qu'il peut justifier du recours et de son impact sur son projet, RTE est favorable à suspendre le délai prévu pour la mise en service une fois la mise à disposition du raccordement prononcée.

La possibilité de prolonger la durée de la phase de réalisation des essais préalables à l'accès au réseau définitif est introduite dans les Conditions Générales de la Convention d'Exploitation et de Conduite au paragraphe 8.3 : « La Période d'Essais ne peut pas excéder 24 mois. Une prolongation de la durée pendant laquelle le Client peut conserver le statut de notification opérationnelle provisoire peut être accordée si le propriétaire de l'Installation de Production d'électricité a bien progressé dans ses démarches visant à la pleine satisfaction des exigences. »

La Convention d'Exploitation et de Conduite ne fait pas l'objet de modification dans le cadre de la présente consultation. La rédaction pourra ultérieurement être précisée afin d'encadrer les modalités de suspension de cette étape.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

3.10. Concernant les nouveaux plafonds des polices d'assurances appliquées à un GMP

Plusieurs producteurs (VALOREM, SER, ENGIE) ont réagi concernant l'évolution des plafonds des polices d'assurances appliquées à une installation de production. Tout en se déclarant favorable à la révision des montants, des confirmations et des précisions sont demandées, notamment dans le cadre d'un GMP, d'autant que ce point n'a pas fait l'objet d'échanges lors de la phase de Concertation.

La FEE se demande également si cette couverture s'étend uniquement pendant la phase travaux et si des montants d'assurance différents peuvent s'appliquer en phase d'exploitation.

Réponse RTE :
Ce point n'a effectivement pas pu être évoqué en concertation.

De fait deux acteurs se sont rapprochés de RTE à l'issue de la concertation. Ils se sont étonnés de l'existence de seuils de police d'assurance différenciés entre installations de stockage et installations

de production à la suite de la publication par RTE de dispositions attachées à la procédure de raccordement d'installations de stockage (approuvée le 19 janvier dernier par la CRE).

RTE propose d'aligner les seuils de souscription des polices d'assurances des producteurs sur ceux des stockeurs.

Ces seuils (revus à la baisse) sont désormais définis en fonction du niveau de tension de raccordement (HTB1, HTB2 ou HTB3).

Les articles « 8.7 Assurance » des Conditions Générales des PTF producteurs et stockeurs ont été modifiées en conséquence pour bénéficier de ces mises à jour avant leur envoi dans le cadre de la consultation.

Application de ces dispositions à plusieurs installations raccordées en un point unique du réseau :

- En phase travaux, RTE souhaite pouvoir s'assurer que le Demandeur du raccordement a bien souscrit une police d'assurance conforme à ces seuils ;
- En phase exploitation, la responsabilité de collecter les assurances de chaque installation de production incombe à la « tête de site » (c'est-à-dire le souscripteur CART).

Précisions concernant les principes attachés à la phase exploitation :

Chaque installation constitutive d'un Groupement Multi-Producteur (identifiable par un numéro SIRET), doit disposer d'une assurance responsabilité civile en propre. Il n'est pas autorisé de « proratiser » les puissances de chacune des installations afin de réduire le niveau de couverture minimum prévu par la clause assurantielle, et fixée au regard du niveau de tension de raccordement de l'Installation dont il dépend.

RTE s'assurera en outre que l'assurance en responsabilité civile souscrite par la « tête de site » inclue bien le Poste Client dans le périmètre de son assurance.

Ces précisions devront à terme être portées par la procédure raccordement et le CART producteurs et stockeurs.

Ainsi, la formulation soumise à consultation sera maintenue.

3.11. Autres sujets

ENGIE ne comprend pas comment s'articule l'introduction par RTE d'un délai de 8 jours assorti d'une possibilité de signaler des "anomalies" au-delà de cette période avec le délai de remise d'une offre (PTF). Selon ENGIE au-delà de 8 jours, le délai de remise de l'offre ne peut plus être modifié par RTE au motif de l'incomplétude du dossier. RTE peut s'il le souhaite demander des précisions, et autres mais ne peut plus décaler la date de remise de la PTF.

De plus ENGIE souhaite s'assurer que la date de réception par RTE (avec AR) de la demande de PTF signée par le demandeur, accompagnée des justificatifs, est bien le "T0". RTE peut sous 8 jours décaler le T0 en justifiant un dossier incomplet, un paiement non effectué, etc... Etant entendu qu'au-delà de 8 jours le T0 ne peut plus être remis en cause par RTE pour manquement (RTE doit vérifier que le producteur a bien transmis tous les éléments et effectué le paiement).

Réponse RTE :

Les dispositions de ce paragraphe n'ont pas été modifiées.

Ces éléments ne font pas partie du périmètre de la concertation.

Pour autant nous vous confirmons que cette lecture des dispositions est bien la bonne.

La FEE constate que les limitations annuelles pouvant s'appliquer sur un parc ENR représentent parfois jusqu'à 1/3 du productible, sans indemnisation, ni engagement de durée dans l'offre de raccordement. Elle rappelle son souhait de concerter, puis de formaliser le cadre de ces limitations temporaires d'injection, et se pose les questions suivantes :

- Quelle est la valeur maximale de limitations à la charge du producteur que RTE/Enedis peut proposer au producteur dans l'offre de raccordement anticipé ?
- Quelles sont les engagements sur les délais de mise à disposition du raccordement définitif ? Que se passe-t-il en cas de retard dû au gestionnaire de réseau ?
- Comment sont comptabilisées les seuils de limitations non-indemnisés due au raccordement anticipé ? (sur le réalisé, ou sur la consigne de limitation ?)
- Le producteur est-il bien informé dans le contrat qu'il sera le premier limité dans la zone, et à sa charge, en cas de congestion pour dimensionnement optimal ?
- Comment la valeur des seuils de limitations sont-elles élaborées ? Celle-ci étant pris en charge par le producteur, nous souhaitons de la transparence sur le calcul de ces seuils.

Réponse RTE :

RTE prend note des interrogations de la FEE mais rappelle que ces éléments n'ont pas l'objet de modifications et que ce sujet ne fait pas partie du périmètre de la consultation.

* * *
* *
*